

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-256

présenté par
M. Robert

ARTICLE 70**Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2013, un rapport sur la faisabilité d'une extension du financement du revenu de solidarité active pour tous les jeunes de moins de 30 ans de la France d'outre-mer et de la France hexagonale, en vue d'une prise en charge intégrale de leur salaire, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de formation.

« Cette extension serait conditionnée par le fait que les entreprises partenaires s'engageraient à former ces jeunes et leur offriraient un contrat d'embauche d'une durée au moins égale à celle de leur formation, lorsqu'ils obtiennent leur diplôme ou leur qualification professionnelle.

« Dans le cas d'un non-respect de l'engagement d'embauche, les entreprises devraient rembourser la somme versée au titre de cette extension du revenu de solidarité active. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer l'embauche pendant une durée déterminée des jeunes actifs ou pas, à l'issue de leur contrat d'apprentissage, et de leur donner ainsi une première expérience professionnelle.

L'intérêt du dispositif est double :

-d'une part, il propose aux entreprises d'alléger la prise en charge de la formation d'un jeune, pendant une période donnée, à la condition de l'embaucher.

-d'autre part, si l'embauche n'est pas honorée par l'entreprise partenaire, celle-ci s'engage à rembourser l'investissement réalisé par l'organisme qui aura contribué au versement du RSA.

Dans tous les cas, le jeune bénéficiera au minimum d'une formation, et la dépense investie sera rétrocédée à l'organisme contributeur.